

RECOMMANDÉ

[Date]

[Nom des parents/tuteurs / Nom de l'élève]
[Adresse du parent]

Objet : Assiduité scolaire de votre enfant [Nom de l'enfant] – Troisième avis de fréquentation scolaire obligatoire

[Nom du parent /tuteur/Nom de l'élève],

La présente fait suite à deuxième lettre de convocation qui vous a été envoyée par la direction de l'école [Nom de la direction et de l'école] en date du [date de l'envoi]. Il est de mon devoir, à titre de surintendance de l'école [nom de l'école] d'appuyer la direction dans l'application de la procédure administrative du CEPEO quant à l'assiduité scolaire de [Nom de l'enfant].

Je vous convoque donc à une rencontre afin de discuter les absences non valables, de vous informer de la *Loi sur l'éducation* au sujet de la fréquentation scolaire et de décider les prochaines mesures qui s'appliquent si les absences se poursuivent.

Dans cette perspective, **nous vous invitons de nouveau ainsi que votre enfant à nous rencontrer [date et heure] au siège social du Conseil situé au 2445, boulevard St-Laurent.** La responsabilité m'incombe, à titre de surintendance, de vous informer des conséquences qui découlent de la *Loi de l'éducation de l'Ontario*. Je vous prie de lire les extraits de la *Loi sur l'éducation* qui se trouvent à la fin de cette lettre.

À titre de surintendant(e), je désire vous informer, par la présente, que j'ai l'intention de procéder, selon la section 30 (5), **absences répétées de l'école.**

Veillez **confirmer** votre présence à la rencontre au plus tard le [date et heure]. Le but de cette rencontre est d'encourager votre enfant à se présenter à l'école régulièrement. Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec moi, par téléphone au 613.742.8960 poste [numéro de poste]

Veillez agréer [Madame, Monsieur,] l'assurance de mes meilleurs sentiments.

[Signature de la surintendance]

[Nom de la surintendance],
La surintendance de l'éducation

c. c. Dossier scolaire de l'élève
Direction adjointe [Nom et titre] de l'école [Nom de l'école]
Direction de l'école [Nom et titre][Nom de l'école]
Conseiller d'assiduité, [Nom et titre]

La Loi sur l'éducation sur la fréquentation scolaire

L'article **21 (1)** stipule que :

À moins d'en être dispensée aux termes du présent article :

- a) *La personne qui a atteint six ans au premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter de ce jour et de cette année, jusqu'à l'âge de dix-huit ans;*
- b) *La personne qui atteint six ans après le premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter du premier jour de classe de septembre de l'année suivante jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où il atteint dix-huit ans.*

De plus, l'article **26 (4)** demande que :

Le conseiller en assiduité mène une enquête dans les cas où, à sa connaissance, un élève ne fréquente pas l'école ou lorsque l'agent de supervision compétent, la direction ou un contribuable lui en fait la demande. Il donne au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant un avertissement écrit sur les conséquences de cette absence, leur demande par écrit d'envoyer l'enfant à l'école.

Dans le cas où un parent ou tuteur refuserait de collaborer, la Loi stipule alors à l'article **30 (1)** que :

Le père, la mère ou le tuteur d'une personne tenue de fréquenter l'école en application de l'article 21 qui néglige ou refuse de veiller à ce qu'elle fréquente l'école est, à moins que la personne ne soit âgée d'au moins 16 ans et qu'elle se soit soustraite à l'autorité parentale, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$.*

La responsabilité de l'enfant est aussi clairement précisée à l'article **30 (5)** :

La personne qui est tenue par la loi de fréquenter l'école et qui refuse d'y aller ou s'en absente de façon répétée est, à moins d'être âgée de 16 ans ou plus, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues à la partie VI de la **Loi sur les infractions provinciales**.*

***30 (5) 3.** Toute mention de «seize ans» à la définition de «adolescent» à l'article 93 de la *Loi sur les infractions provinciales* vaut mention de «18 ans».